

Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non avenus; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

Art. 2. En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non avenus; la nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

Art. 3. La présente loi aura effet rétroactif.

Art. 4. Elle sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

316. — 1^{er} JUILLET 1893. — Loi portant érection de la commune d'Ebly (province de Luxembourg) (1). (Monit. des 10-11 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections d'Ebly, Bombois, Chêne, Longpré, Maisonnelle, Quatrepoints et Vaux-lez-Chêne sont séparées de Juseret et érigées en commune distincte sous le nom

d'Ebly. La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare les sections B et C des sections D et E de l'ancienne commune, telle qu'elle est marquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Ebly et réduit de neuf à sept pour Juseret.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Juseret sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Ebly, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

317. — 1^{er} JUILLET 1893. — Loi portant érection de la commune de Nollevaux (province de Luxembourg) (2). (Moniteur des 10-11 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Nollevaux et

9 juin 1893, p. 1633-1640 et 18 juin, p. 1641-1648. — Adoption. Séance du 18 juin, p. 1648.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 94.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 415-419.

(1) *Séance* de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 décembre 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 7 février 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 25 et 26 mai 1893.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893.

(2) *Séance* de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 19 avril 1893. — Dépôt du rapport. — Séance du 26 avril 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1893.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893.

de Plainevaux sont séparées de la commune de Fays-les-Veneurs et sont érigées en une commune distincte sous le nom de Nolle-vaux.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q, R, S.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Nolle-vaux et reste maintenu à sept pour Fays-les-Veneurs.

Art. 3. A Nollevaux, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

318. — 2 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel. — Malles-poste de l'État. — Location de cabines. (Monit. du 6 juillet 1893.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1880, attribuant la gestion commerciale des malles-poste de l'État entre Ostende et Douvres à l'administration des chemins de fer de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1880, réglant les conditions d'application du dit arrêté royal;

Revu son arrêté du 23 février 1889;

Considérant que les paquebots *Louise-Marie*, *Léopold*, *Marie-Henriette*, *Prince Baudouin*, *Parlement Belge*, *Comte de Flandre* vont être retirés du service,

Arrête :

Art. 1^{er}. Des malles de l'État ne sont plus mises en location pour excursions en mer ou voyages entre Ostende et Douvres.

Art. 2. Les prix et conditions réglementaires ci-

jointes sont approuvés pour être appliqués à la location des cabines particulières à bord des paquebots entre Ostende et Douvres.

Art. 3. L'arrêté du 23 février 1889 précité est rapporté.

Art. 4. Les administrations des chemins de fer de l'État et de la marine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Location de cabines particulières à bord des malles entre Ostende et Douvres. — Prix et conditions réglementaires.

I. Les paquebots du service Ostende-Douvres sont pourvus de cabines particulières dont les passagers de 1^{re} classe peuvent s'assurer la jouissance exclusive moyennant paiement d'une taxe supplémentaire fixée à :

7 francs	par petite cabine ;
14	— par grande cabine ;
23	— par cabine spéciale, et
75	— par cabine de luxe (1).

II. Ces taxes sont applicables par traversée, c'est-à-dire d'Ostende à Douvres ou de Douvres à Ostende, selon le cas, et quel que soit le nombre de personnes prenant place dans la cabine.

III. Les cabines peuvent être retenues d'avance ou demandées, au moment de l'embarquement, à bord des paquebots.

IV. Les demandes faites à l'avance sont reçues : 1^o pour la traversée d'Ostende à Douvres, à la station d'Ostende-quai et, subsidiairement, dans toutes les stations des chemins de fer de l'État; 2^o pour la traversée de Douvres à Ostende, au bureau des chemins de fer de l'État belge à Douvres (Strond street, n° 7), et subsidiairement à l'agence continentale et anglaise, Gracechurch street, n° 53, à Londres E. C.

V. L'administration n'assume de garantie pour les demandes faites à l'avance que dans la limite du nombre de cabines disponibles au moment de la réception de la demande à la station d'Ostende-Quai ou au bureau de Douvres.

Les demandes de cabines faites à bord des paquebots sont reçues par les distributeurs de coupons.

Approuvé pour être annexé à mon arrêté du 2 juillet 1893.

Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes.
J. VANDENPEEREBOOM.

(1) Les paquebots *Prince Albert*, *Ville de Douvres* et *Flandre* ont chacun 12 petites cabines.

Les paquebots *Princesse Henriette* et *Princesse Joséphine* ont chacun une cabine de luxe, 2 cabines spéciales et 6 grandes cabines.

Les paquebots *Léopold II* et *Marie-Henriette* ont chacun une cabine de luxe, 2 cabines spéciales et 10 grandes cabines.